

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-011266-242

DATE : 5 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.**

---

**Les forges de Sorel Cie**  
Demanderesse

c.

**Tribunal administratif du travail**  
Défendeur

et

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail**  
Mise en cause

et

**Guy Boulanger**  
Mis en cause

---

JUGEMENT (CONTRÔLE JUDICIAIRE)

---

### **APERÇU**

[1] Les forges de Sorel Cie (l'« employeur ») se pourvoit en contrôle judiciaire contre une décision<sup>1</sup> du Tribunal administratif du travail (« TAT ») qui accueille l'appel de Guy Boulanger (le « travailleur ») portant sur la relation entre une fasciite plantaire bilatérale

---

<sup>11</sup> *Boulanger et Forges de Sorel cie*, 2024 QCTAT 594.

et une lésion professionnelle reconnue survenue le 23 mai 2020 (une entorse au genou droit avec déchirure du ménisque).

[2] Un accident du travail survient le 23 mai 2020. Le travailleur s'absente ensuite du travail jusqu'au 20 juin 2020.

[3] Il développe une fasciite plantaire bilatérale par la suite et fait une réclamation à la CNESST à cet égard. La question soumise au TAT est de déterminer si cette fasciite plantaire est causée, du moins en partie, par la lésion professionnelle du 23 mai 2020.

## **ANALYSE**

### **La norme de contrôle**

[4] Les parties sont toutes deux d'avis que la norme de la décision raisonnable telle que déterminée par la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*<sup>22</sup> (« *Vavilov* ») s'applique au présent pourvoi. Elles ont raison.

[5] Dans un jugement récent, le juge Patrick Ferland de la Cour supérieure écrit :

[32] Le rôle du tribunal judiciaire chargé de contrôler une décision administrative en application de la norme de la décision raisonnable est aujourd'hui bien établi. Comme l'explique le juge Simon Ruel, écrivant pour la Cour d'appel dans l'arrêt *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, « [l]e contrôle judiciaire vise à réviser la légalité de la décision administrative, non son opportunité ». Il n'appartient donc pas à la Cour supérieure « de trancher elle-même la question en litige soulevée devant le tribunal administratif », non plus que d'agir « comme tribunal d'appel, encore moins comme palier *de novo* ».

[33] Le juge Ruel décrit ainsi l'application de la norme de la décision raisonnable :

[24] L'analyse de la raisonnable selon le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov* s'effectue en deux étapes : (1) une décision raisonnable est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent; et, (2) une décision raisonnable est justifiée au regard des contraintes juridiques ou factuelles qui ont une incidence sur la décision.

[25] Sur ce dernier point, il s'agit pour la cour de révision de délimiter le périmètre décisionnel administratif, c'est-à-dire « les limites et les contours de l'espace à l'intérieur duquel le décideur peut agir, ainsi que les types de solution qu'il peut retenir », et

<sup>22</sup> 2019 CSC 65.

d'évaluer si la décision administrative s'inscrit à l'intérieur de ce périmètre [*Vavilov*, par. 90].

[26] En délimitant le périmètre décisionnel administratif, il faut tenir compte du contexte dans lequel le tribunal opère et des circonstances du cas particulier sous étude, de manière à circonscrire « la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné » [*Vavilov*, par. 90].

[27] De manière similaire, sous l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, la décision raisonnable était celle qui appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » [2008 CSC 9, par. 47]. L'arrêt *Vavilov* n'écarte pas ce concept en traitant de la considération des contraintes juridiques et factuelles ayant « pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables » [*Vavilov*, par. 89].

[34] Comme le souligne le juge Ruel, l'approche de *Vavilov* demeure empreinte de déférence envers le décideur administratif à qui le législateur a choisi de déléguer certaines questions.

[35] D'ailleurs, en ce qui a trait au rôle de cette déférence, il convient de préciser que si l'arrêt *Vavilov* a conclu que l'expertise du tribunal administratif n'avait pas à être prise en compte dans la *détermination* de la norme de contrôle, cette expertise demeure pertinente dans l'*application* de la norme de la décision raisonnable. Ainsi, « [e]n appliquant la norme de la décision raisonnable, le tribunal de révision doit porter une "attention respectueuse [...] à l'expertise établie du décideur" ». Comme la décision en cause ici est une décision rendue par un tribunal spécialisé à l'égard d'une matière sur laquelle il a développé une expertise considérable, cette "attention respectueuse" est particulièrement de mise en l'espèce.

[6] Il poursuit plus loin :

[45] Le demandeur fait reproche au TAT d'avoir considéré que la faible intensité initiale de la douleur était un élément pertinent. Bien que la décision attaquée ne l'exprime pas en ces mots, il en ressort que, pour le TAT, une douleur de faible intensité serait moins compatible avec la survenance contemporaine d'une déchirure ligamentaire. S'il est vrai que le TAT n'indique pas explicitement sur quels éléments il se fonde pour juger de la pertinence de ce facteur, il faut rappeler que le TAT est un tribunal hautement spécialisé, qu'il dispose d'une vaste expertise en matière d'accidents du travail, et que la juge administrative qui a entendu l'affaire était assistée d'une assesseur médecin. Or, lorsqu'il s'agit d'une « question d'appréciation de la preuve, au cœur de la compétence du TAT » comme l'existence d'une

lésion professionnelle, le Tribunal doit faire preuve d'« une très grande déférence ».

[7] On ne peut non plus exiger du TAT une rédaction parfaite; on ne rédige pas un jugement comme on rédige un texte soumis à un concours littéraire.

[8] La Cour suprême enseigne au surplus que ce ne sont pas toutes les erreurs qui permettent à la Cour supérieure d'intervenir :

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.

(nos soulignés)

[9] Le Tribunal doit donc analyser la décision du TAT à la lumière de ces enseignements.

## **ANALYSE**

[10] L'employeur soulève trois erreurs qu'il qualifie de déraisonnables :

- 10.1. Le TAT a conclu que le Dr Hurtubise n'a pas témoigné à titre d'expert;
- 10.2. Le TAT a retenu comme prépondérante l'opinion de la podiatre Dr Abran sur la question de l'existence d'une relation entre le diagnostic de fasciites plantaires bilatérales et l'événement du 23 mai 2020;
- 10.3. Le TAT commet une erreur en rejetant des faits avérés en lien avec le début des douleurs alléguées aux talons du travailleur au profit de oui-dire ou d'hypothèses.

[11] Il ne remet pas en cause les questions identifiées par le TAT au paragraphe 9 de sa décision ni les critères retenus pour y répondre qui sont énoncés aux paragraphes 11 à 13. Le pourvoi vise plutôt les conclusions que le TAT tire de son appréciation de la preuve.

[12] Le Tribunal conclut que la décision du TAT n'est pas déraisonnable et qu'il pouvait conclure comme il l'a fait sur la base de la preuve présentée et retenue.

[13] Le TAT, comme toute tribunal administratif, est maître de la preuve et de la procédure. Il n'est pas lié par le *Code de procédure civile*. Tout au plus, un tel tribunal doit-il respecter les règles procédurales prévues, s'il en est, à sa loi constitutive ou ses règles de pratique. Il doit aussi bien entendu respecter les règles de la justice naturelle.

[14] L'employeur plaide que le paragraphe 79 de la décision du TAT constitue une erreur déraisonnable; c'est son principal grief. Ce paragraphe se lit comme suit :

[79] Le docteur Hurtubise n'a pas été reconnu comme un « expert » sur la question en litige, premièrement parce que la procureure qui l'a fait témoigner n'a pas demandé qu'il soit reconnu comme tel. Il n'a donc pas été contre-interrogé sur cette question étant donné l'absence de demande à cet égard. Le fait qu'il se présente comme « expert » en musculosquelettique n'en fait pas un expert en podiatrie et rien dans son curriculum vitae ne permet de conclure à une compétence particulière dans ce domaine. Pour ces différents motifs, son opinion sur la relation entre le diagnostic de fasciites plantaires gauche et droite et la lésion professionnelle n'est pas retenue.

[15] La première phrase de ce paragraphe est malheureuse et constitue une erreur. La pratique suivie par les tribunaux de faire reconnaître la qualité d'expert d'un témoin avant qu'il ne témoigne de ses opinions n'est justement qu'une pratique. Elle permet de déterminer s'il sera permis au témoin de donner une opinion contrairement aux témoins ordinaires qui sont généralement limités à rapporter des faits. Mais même devant la Cour supérieure, si aucune objection n'est faite, un témoin ordinaire pourrait donner son opinion et la Cour pourrait en tenir compte.

[16] Cette erreur du TAT n'est toutefois pas suffisamment grave et déterminante pour rendre la décision déraisonnable au sens de *Vavilov*.

[17] En lisant le reste du paragraphe 79 et les paragraphes 80 et 81 on comprend très bien que le TAT écarte l'opinion du Dr. Hurtubise non seulement pour cette erreur, mais aussi, et surtout, parce que son opinion n'est pas plus importante que celle du Dr. Abran, podiatre, ou du médecin Dr. Sutton.

[18] En réalité, le TAT analyse les différentes opinions et les faits mis en preuve pour déterminer si la preuve probante démontre que la lésion professionnelle du 23 mai 2020 est une cause, parmi plusieurs autres causes possibles ou probables, des fasciites plantaires du travailleur. Cet exercice et la conclusion du TAT sont raisonnables, intelligibles, rationnels et appartiennent aux issues raisonnables possibles.

[19] Le Dr. Michel Hurtubise a produit une expertise écrite<sup>3</sup> et témoigné devant le TAT. Son curriculum vitae a aussi été produit.

[20] Le Dr Hurtubise est un médecin généraliste sans spécialité reconnue, mais qui pratique surtout en « médecine du sport, médecin musculosquelettique »<sup>4</sup>. Il est exact que l'on n'a pas demandé qu'il soit reconnu comme témoin expert, mais il demeure qu'il a témoigné pour donner son opinion, ce qui relève de l'expertise, sans objection. Même le juge du TAT lui a posé une question d'opinion<sup>5</sup> et que plusieurs des questions qu'on lui a posées portaient sur son rapport d'expertise.

[21] Il explique notamment que la fasciite plantaire est une affection d'origine multifactorielle. Quant au cas précis du travailleur, il est d'opinion qu'il s'agit d'une condition personnelle dégénérative qui évolue « depuis X années »<sup>6</sup>. Il explique que selon lui les symptômes de la fasciite plantaire du travailleur ne seraient apparus qu'en novembre 2020 tout en ajoutant « ça a commencé peut-être en juillet. Moi je n'ai aucun document officiel qui me dit qu'en juillet, août septembre il avait des symptômes »<sup>7</sup>. Le Dr. Hurtubise refuse de considérer que le travailleur ait ressenti des symptômes de fasciite plantaire avant novembre 2020 simplement parce qu'il n'en trouve aucune mention au dossier médical ou de physiothérapie<sup>8</sup>.

[22] Il reconnaît plus généralement que les symptômes d'une fasciite plantaire varient dans le temps selon les aléas de la vie de telle sorte que « [d]es journées, ou des semaines ça peut être pire d'un côté ou de l'autre [...] la douleur et les inconvénients qui sont associés à cette réaction là peuvent varier en intensité, en fréquence, d'un côté ou de l'autre »<sup>9</sup>.

[23] Le Dr. Hurtubise commente aussi le rapport d'expert du Dr. Sutton, déposé par le travailleur.

---

<sup>3</sup> Le TAT en fait mention au paragraphe 70 de sa décision.

<sup>4</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, page 31, ligne 9 et 10.

<sup>5</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, page 53, ligne 7=14.

<sup>6</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, page 42, ligne 3.

<sup>7</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, p.43, L1-5.

<sup>8</sup> Voir aussi pièce P-4, notes sténographiques, page 59, ligne 3-9.

<sup>9</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, page 46, ligne 18.

[24] Il est important de souligner que l'opinion du Dr. Hurtubise tient aussi compte qu'il considérait que le travailleur était en assignation temporaire et « avait des tâches modifiées » et « il n'y a sûrement pas une surutilisation du membre inférieur gauche ». Il reconnaît pourtant qu'il est possible que le travailleur ait ressenti des douleurs au pied quelques semaines ou quelques mois avant novembre 2020<sup>10</sup>.p

[25] Le TAT a aussi entendu le témoignage du travailleur qui affirme que durant son assignation temporaire, l'employeur l'a affecté à des tâches incompatibles avec ses limitations fonctionnelles et qu'il ressent des douleurs au pied gauche, symptômes de fasciite plantaire, dès juillet 2020, soit moins d'un mois après son retour au travail.

[26] Parce qu'une absence de preuve n'est pas une preuve d'absence, il est raisonnable pour le TAT de ne pas écarter le témoignage par ailleurs crédible du travailleur simplement parce que les notes médicales et de physiothérapie ne font pas mention de ses douleurs aux pieds. Cette absence de mention dans ces documents ne constitue pas un fait avéré de l'absence de symptômes.

[27] Le TAT pouvait donc écarter l'opinion du Dr. Hurtubise parce qu'elle était fondée sur des suppositions contredites par la preuve entendue par le TAT. Une opinion n'est pas valable si elle s'appuie sur des faits qui ne sont pas prouvés ou, encore pire, sur des suppositions et prémisses contraires à la preuve.

[28] De plus, le TAT disposait aussi d'un rapport du podiatre Dr. Abran qui a traité le travailleur. Dr. Abran n'a pas été appelé à témoigner mais ses écrits se trouvent au dossier.

[29] Le fait que le Dr. Abran soit podiatre et non médecin ne permet pas d'écarter son opinion. Le TAT, comme tout Tribunal, peut accepter comme expertise toute opinion d'une personne dont la formation ou l'expérience lui permette d'éclairer le TAT sur une question scientifique ou technique qui va au-delà des connaissances du TAT<sup>11</sup>. Il n'est pas déraisonnable de conclure qu'un podiatre peut éclairer le TAT sur une question qui concerne les pieds et qu'il puisse même avoir une expertise qui dépasse celle d'un médecin.

[30] Le TAT se prononçait sur une question au cœur de sa compétence et le Tribunal ne peut substituer son appréciation de la preuve à celle du TAT surtout en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du témoignage du travailleur<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce P-4, notes sténographiques, page 65 ligne 14 à page 66, ligne 12.

<sup>11</sup> *Maillet et Cégep Bois-de-Boulogne*, 2021 QCTAT 2561, par. 36; voir aussi par analogie les articles 22 et 228 et suivants du *Code de procédure civile* qui bien qu'ils ne lient pas le TAT doivent servir de guide; Ferland, Denis et Emery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, 2 volumes, par. 1-1938 et suivants; *Brunette c. Bélanger*, 2022 QCCQ 658.

<sup>12</sup> Voir les motifs du juge soussigné dans la récente affaire *Masse c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 4599, par. 23-37.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[32] **AVEC** les frais de justice.

---

Stéphane Lacoste j.c.s.

Me Pierrick Bazinet  
MC Perreault & Associés  
Procureur de la demanderesse

Me Marie-Christine Robitaille  
Laplante & Associés  
Procureure du mis en cause  
Guy Boulanger

Date d'audience : 30 avril 2026